

Présentation dans le cadre de la conférence régionale de la forêt le 09/02/2015 à Marseille

Rappel en quelques chiffres : la CPA un territoire très forestier !

2 000 000 tonnes de gisement pin d'Alep sur territoire CPA

50 000 t/an de plaquettes forestières exploitables dont 21 000 t/an facilement ou avec des contraintes légères

17 000 propriétaires dont 16 600 ont – de 10 ha

72 000 ha d'espaces naturels mais seuls, 26 000 disposent de documents de gestion (dont 18 000 ha de forêts publiques!)

Production destinée à : papeterie / réseau de chaleur / autres = 15 000 tonnes/an

Consommation réseaux de chaleur : 25 000 t/an Aix-Encagnane et 1 200 t/an autres chaudières bois du territoire

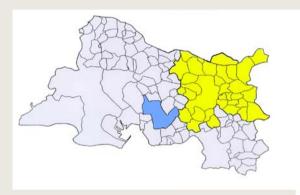
Enfin, Eon: 300 000 t/an attendus dont 150 000 t/an en 2016

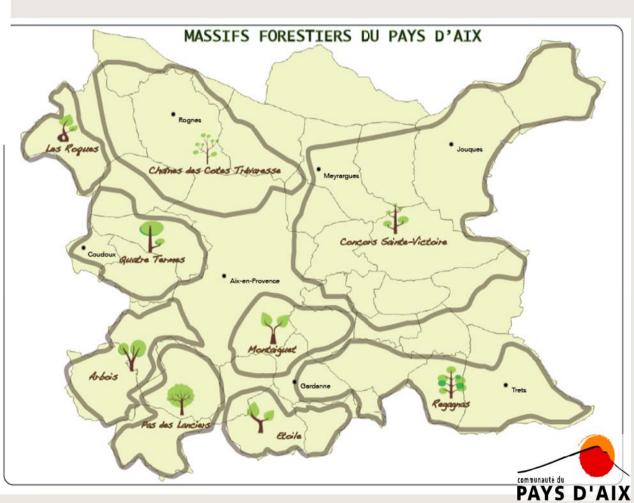
A ce jour, des contrats uniquement entre Eon et des exploitants forestiers

Aucune habitude de gestion/production et absence de contrats en cours entre propriétaires et tiers acheteurs

Pas de politique de prix d'achat







Histoire de la compétence forêt CPA

- Création de la CPA en 2001 (**loi** n° 99-586 du 12 juillet **1999** relative au renforcement et à la simplification **de** la coopération **intercommunale**, dite **loi** Chevènement)
- Aujourd'hui: 36 communes concernées
- A l'origine, transfert de la compétence communale « DFCI et PIDAF » (PIDAF = <u>circulaire du 15 février 1980</u> relative au débroussaillement en région méditerranéenne).
 - Ce texte propose d'aborder les questions de sécurité des massifs boisés à travers « un plan de débroussaillement ... dans un secteur donné systématiquement pourvu ... par secteurs homogènes ... préparé par les communes intéressées ... avec l'aide de la DDAF ... approuvé par le Préfet ».
- Création de 10 syndicaux intercommunaux de PIDAF (SIVU Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ajoutant un titre VIII à la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale) pour exercer cette compétence
- En 2003, création du service forêt pour la mise en œuvre des travaux DFCI
- En 2007, lancement d'une étude sur le potentiel forestier puis engagement en 2011 d'une politique forestière à travers la Charte Forestière de Territoire (loi d'orientation forestière et circulaire de 2001)
 - «...vocation à structurer un projet d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, écologique, social ou culturel...».

PAYS D'AIX

La Charte forestière = 4 grandes thématiques de l'amont à l'aval

1 - « Le propriétaire et la gestion de la forêt »

- « l'actualisation des Plans d'aménagement des forêts communales » : ONF
- « Animation des propriétaires privés » pour la mise en œuvre de documents de gestion et la mise en production des parcelles forestières : 35 000 €/an
- « Eco-chèque » pour l'aide au financement de documents de gestion, le dépressage, l'exploitation des forêts de production et la régénération des peuplements vieillisants » : 82 000 €/an
- Aides au financement des travaux et exploitations en forêt communales : 90 000 €/an

2 - « L'aménagement du territoire pour une prise en compte de la forêt »

- Schéma de desserte : (en cours d'achèvement) : 10 000 €/an
- Bourse foncière : analyse de faisabilité : 1 800 €/an
- Rédaction du « Guide technique Gestion forestière et Urbanisme » : 26 600 €/an



3 - « Le soutien aux acteurs économiques »

- Rédaction d'un « annuaire des acteurs de la forêt et du bois » (en cours)
- Participation au financement de « l'étude de normalisation du Pin d'Alep » : 4 000 €/an
- Réflexion pour une étude de plateforme bois inter-territoire Aubagne / CPA (à lancer)

4 - « La communication »

- Programme éducatif pour la forêt et diffusion d'un kit pédagogique déclinant la CFT dans les écoles primaires : 5,30 €/élève (pour 1 200 élèves/an sur 10 ans)





Idée originale issue de la concertation lors de l'élaboration de la CFT

+

Constat : les PLU ne mentionnent pas la forêt dans l'Etat initial de l'environnement ou dans les Orientations générales pour le PADD et le Zonage.

Idem en matière de règlement du PLU

Seuls les inventaires ZNIEFF, périmètre Natura 2000 sont recensés

=

Décision de créer un document permettant de faire le point sur l'existant au niveau national et proposant, au regard des textes de loi, des solutions facilitant la prise en compte de la forêt comme espace économique et de loisir.

Embauche d'une stagiaire bac+5 pendant 6 mois prolongée 3 mois supplémentaire en CDD







1er constat:

- faire de la pédagogie auprès des lecteurs
- les principaux concernés : élus des communes, cabinets d'études en charge de la rédaction des PLU/SCOT
- impliquer toutes les personnes associées à la relecture-validation

2ème constat :

- faire une synthèse de l'existant « dynamique » (ex : le bois dans la construction + références juridiques)
- produire un document qui permette de concevoir un projet (ex : proposition de règlement)
- faire de l'opérationnel : proposition de fiches 33 fiches
- au moins 3 thématiques : DFCI, gestion forestière et l'exploitation la protection des milieux
- au moins 2 parties : 1ère partie « la gestion des espaces naturels et les mesures existantes » ;
 2nde partie : « L'intégration des fonctions dans les documents d'urbanisme »
- des propositions qui devront s'intéresser à la forêt et aux espaces urbanisés

(ex : largeur de voirie)









- Les principales difficultés rencontrées :

- Pas d'intégration de la gestion et de l'exploitation forestière dans les PLU
 (ex : ce sont des camions de 50 tonnes qui peuvent circuler sur les pistes forestières,
 la largeur de voirie communale à l'interface zone habitée/espace naturel est de 3 mètres,
 les habitations sont dans la forêt et « côtoient » le bruit des tronçonneuses, ...)
- Les habitations sont disséminées dans la forêt (constructions dans les anciennes zones NB avec obligation de surfaces : 4000 m2, parfois 10 000 m2 = mitage). Cette imbrication réduit d'autant les possibilités de valorisation de la forêt sur ces interfaces
- Risques incendie par contiguïté zones anthropisées et forêt (PPRIF, débroussaillement)
- Limitation des accès = statuts juridiques des voies et pistes (fermeture)
- Matériaux de construction pas adaptés et/ou très inflammables



Introduction

Partie I : La forêt méditerranéenne : un écosystème multifonctionnel

La gouvernance territoriale dans la gestion forestière durable

De l'intérêt d'un projet pour la forêt

La fonction économique et socioculturelle: la

forêt, un lieu de production et de loisir

La valeur économique et productive de la forêt

- ☐ Fiche n° 1 : Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p...
- ∏ Fiche n° 2 : ...

La valeur récréative et durable de la forêt

- ☐ Fiche n° 5 : L'aspect paysager des espaces forestiers p...
- □ Fiche n° 6:...

La fonction écologique : la protection du patrimoine forestier

La valeur protectrice et conservatrice de la forêt

- ☐ Fiche n° 9 : La mesure d'identification et de protection des espaces boisés : l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1 p...
- ∏ Fiche n° 10 : ...

Partie II: Traduction de la forêt et de sa gestion multifonctionnelle dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU)

Le rôle et la responsabilité du maire

Le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire

Les documents d'urbanisme : de véritables projets de territoire

Les documents d'aménagements : une opportunité pour les projets forestiers

La prise en compte de la fonction de production et de récréation de la forêt dans les différentes composantes du SCoT/PLU

La traduction de la valeur économique, récréative et durable de la forêt dans le SCoT/PLU

- Fiche n° 19: Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p...
- ☐ Fiche n° 20 :...

La prise en compte de la fonction de protection de la forêt et du risque d'incendie dans les différentes composantes du SCoT/PLU

La traduction de la valeur protectrice et conservatrice de la forêt dans le SCoT/PLU

- ☐ Fiche n° 24 : La prise en compte du risque d'incendie dans le Code de l'urbanisme p...
- ☐ Fiche n° 25 : ...

Glossaire

Liste des acronymes

Liste des personnes rencontrées

Bibliographie



Partie II Le rôle et la responsabilité du maire

Le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire

En matière d'espaces naturels, le maire et les élus dérer les enjeux de la forêt afin de proposer des solu-Certaines mesures doivent leur permettre de consi-sède diverses compétences:

ont pour mission de permettre leur protection et leur tions en faveur de son développement, en cohérence mise en valeur lors de l'aménagement du territoire. avec les politiques locales. De ce fait, le maire pos-

La compétence régalienne du maire

Le maire dispose du pouvoir de police puisqu'il a le devoir d'assurer la sécurité de ses administrés et la salubrité publique selon l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce pouvoir s'applique:

- En cas de non-respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) (cf. fiche Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention p...)
- En application des articles L134-4 et suivants du Code forestier, le maire est responsable du contrôle du respect des OLD sur sa commune. Il dispose ainsi du pouvoir de police et peut, en cas de non débroussaillement ou de non-conformité du débroussaillement, imposer des sanctions (amendes, poursuites...) et faire exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire après une mise en demeure

À noter que ces obligations légales de débroussaillement s'appliquent aussi aux équipements communaux. Le maire doit donc, pour ce qui le concerne en tant que représentant de la propriété publique, se soumettre aux mêmes obligations.

En cas d'incendie de forêt

L'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les pouvoir de police du maire et ses responsabilités. Ce dernier doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies ».

Afin de prévenir le risque d'incendie, le maire dispose de 3 solutions à savoir :

- Instituer par délibération une réserve communale de sécurité civile placée sous son autorité, en application de l'article L724-2 du Code de la sécurité intérieure et de la loi du 13 goût 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile. Ces réserves aident si besoin les services concourant à la sécurité civile et peuvent préparer la population face aux risques selon l'article L724-1 du même code;
- Créer par arrêté municipal, un Comité Communal Feux de Forêt* (CCFF). Les bénévoles qui constituent les CCFF sont sous l'autorité du maire afin de surveiller les espaces forestiers, déclencher rapidement l'alerte en cas de départs de feu et de prévenir ainsi les risques d'incendies. Les CCFF sont régis par la circulaire ministérielle n° 84-110 du 16 auril 1984 et l'Arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1996;
- Rédiger un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), puisqu'il est responsable de l'information préventive des citoyens pour tous les risques majeurs présents sur sa commune, dont le risque d'incendie de forêt. Sur l'initiative du maire, ce document peut être réalisé dans une commune en dehors de toute obligation réglementaire.
- Ce document d'information préventive indique aux habitants les actions de prévention pour éviter le déclenchement du risque et les mesures à prendre pendant et après la survenue du sinistre.

Selon l'article L125-2 du Code de l'environnement, la population se doit d'être informée des risques majeurs auxquels elle peut être exposée.

En cas de problème de circulation et d'entretien de la voirie (cf. fiche n° La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles p... et fiche n° Le statut juridique des voies et chemins p...)

La voirie (privée et publique) est indispensable pour la gestion forestière, l'exploitation et le transport des bois.

Conformément aux articles L2122-21-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L161-5 du Code rural et de la pêche maritime, le maire possède également des pouvoirs de police concernant l'autorisation de circulation, la signalisation et la conservation de la voirie communale.

Le maire peut toutefois interdire la circulation de véhicules au-delà d'un poids fixé si la voie n'est pas en mesure de supporter un tel trafic ou que la circulation comporte des risques (environnementaux, pour les administrés...) en uertu des articles R141-3 du Code de la voirie routière et D161-10 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, il peut être demandé à la commune de fournir la preuve technique que la voie n'est pas adaptée à un tel usage.

La compétence du maire en matière d'aménagement et d'équipement

De manière générale, la forêt et ses activités d'exploitation ne sont pas prises en compte dans les projets d'aménagement. En effet, la forêt est souvent perçue comme une contrainte alors qu'elle devrait être considérée comme une source économique, environnementale et un espace récréatif

Rôle du maire et de la commune	Se référer à la Fiche concernée
 Intégrer la forêt et ses enjeux dans les projets d'aménagement de la commune (PLU). 	Fiche n° L'Intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) p
 Le maire peut limiter voire interdire en cas de risques, les constructions dans les gones naturelles et forestières. 	fichen" La prise en compte du risque d'încendie dans le Code de l'urbanisme p
 Le maire est compétent pour aménager des équipements de défense contre les incendies dans les ganes à risque, notamment lo sque qu'un PPRif a été étaboré après concertation. 	 fiche n' Le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRf) p
 Le risque feu de forêt est également considéré ou travers du PMPFCI puisque la commune participe à son élaboration afin de planifier les aménagements et équipement DFCI. 	 Biche n* fiche Le Plan de Massif pour to Protection des Forêts Contre les Incerndies (PMPFCI) p et fiche n* Les outilis du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI) p
La commune assure la moîtrise d'ouvrage de la voirie communate. Elle peut également assurer la moîtrise d'ouvrage de la desserle forestière en forêt publique. Elle garantit leur ban état et effectue le débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique et autours des constructions lui appartement, (article L134-6 à 1.134-10 du Code forestier). Le maire peut anticiper et prévoir it accès aux massifs forestiers tout comme it soit prévoir les accès pour les futures ganes à urbaniser.	 fiche n" La desserte forestière et la circutation des engins sydiocales p fiches n" Le stotut juridique des voles et chemins et fuchen " L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme p
 Le risque feu de forêt est égatement considéré au travers du PMPFCI puisque la commune participe à son étaboration afin de planifier les aménagements et équipement DFCI 	 Biche n' fiche Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) p et Biche n' Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendie (PMPFCI) p

Le maire propriétaire

En tant que propriétaire, la commune gère, avec l'appui de l'Office National des Forêts (ONF), sa forêt en élaborant un plan d'aménagement (planification des coupes, accueil du public...) et perçoit les recettes des produits exploités (cf. fiche n° Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p...).

Les sanctions dues au non respect des obligations

Le soin de prévenir et de lutter contre les incendies incombe dans chaque commune aux autorités municipales puisque le maire, en tant qu'officier d'état-ciuil, a l'obligation de faire appliquer la loi. Il est responsable pénalement des infractions commises selon l'article L121-2 du Code pénal.

Partie II (suite)

La traduction de la valeur protectrice et conservatrice de la forêt dans le SCoT/PLU

La prise en compte de la fonction environnementale : Sunthèse

Le SCoT et les PLU doivent mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire tout en préservant et en valorisant les espaces naturels et forestiers dans le respect du Grenelle de l'environnement.

- « Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme : « Les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:
 [...] 1° [...] b) l'utilisation économe des espaces naturets, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, forestières, et la protection
- es sites, des milieux et paysages naturels ;
- aes sites, aes miseux et pagsages naurens;
 [_] 3 '__ | la préservation |__ | des ressources naturetles, de la biodiversité, des écosystèmes, [_] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, [_] ».

 ¿Onformément aux articles 1.122-1-12 et l.123-1-9 du Code de l'urbanisme, le SCoT et le PLU prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique

• Le rapport de présentation: , conformément à l'article L122-1-2 du Code de l'urbanisme, doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturets, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du SCoT.

 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L122-1-3 du Code de l'urbanisme, doit fixer les objectifs des politiques publiques [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels. agricoles et forestiers, et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

• Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), conformément à L'article L122-1-4 du Code de L'urbanisme, doit déterminer dans le respect des orientations définies par le PADD, les conditions [...] de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO doit déterminer, en application de Le DOO doit determiner, en application de L'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la détimitation. Il doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités

Le rapport de présentation, , conformément à l'article L123-1-2 du Code de l'urbanisme doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.
 La création ou le déctassement d'EBC doit faire l'objet d'une analyse et fire justifié.

- L'Etat initial de l'Environnement (EIE), un des composants du rapport de présentation, doit reprendre les étéments les plus importants en moitre de points dintrêtés environnementoux, dont les especies natures et forcestiers. Il peut énoncer les PMPFC (intérêts environnementoux, dont les especies natures et forcestiers. Il peut énoncer les PMPFC (intérêts environnementoux, dans la présentation des risques notures dant le risque d'incendre PIDIAF) existants dans la présentation des risques notures dant le risque d'incendre (PUI) p. 813. L'intégration ut risque d'incendi de forêt dans les Plans la coaux d'Utorianne (PUI) p. 813. Lifting invarious regules on mentione of pives outsies runns to date and or obtaining it proof play. Hell inventorie les milleus notatrels et les espèces souvoiges les plus précieux qui sont reconsus et prolégies (ZhilErt, Natura 2000) relictione p.43).
- « Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à
- Le Project à Amerique de de Developpement Durrauses (PADU), conformement à l'article L123-1-3 du Gode de l'utbonisme; de définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipment, d'utbonisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».
 Le PADD paut rappet de l'importance de la mise en assure des PMPFCI présentés dans l'EIE.
- Le PAUD Paul roppeed i Importance de la mise en acuarde des PAPPEL presentes anns Leit.

 Le règlement Intègre le risque d'incendie en limitant les constructions en gane N, en prescriuant des dispositifs de protections... (voir fichre n'23 line proposition de règlement pour la gane Naturelle (N) d'un Plan Local d'Utbonisme (PLU) p. 73 et fiche n'26 Une proposition de règlement pour la gane Naturelle (N) exposée au risque d'incendie p.83).

 La voirie peut faire l'objet d'emplocements réservés en vue d'améliorer le réseau et l'Intervention des secours en cas de risque de feux de l'orig.
- Le règlement doit s'efforcer d'être compatible avec les ZNIEFF présentes sur le territoire et les autres périmètres de protection.
- A Les documents grophiques du règlement doivent apparaître, conformément à l'article R123-11 Code de l'urbanisme, s'îl y a lieu: a) Les espaces boisés daossés définis à l'article L130-1; b) Les secteurs où les nécessités de fonctionnement, [...] de la préservation des ressources
- naturelles, ou l'existence de risques naturels, tets qu'inondations, incendie de forêt...
 i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à La trame verte et bleue [...] »;
- Les annexes, conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, doivent répertorier les servilludes relatives à la conservation du patrimoine naturel, telles les forêts dites de protection, les sites inscrits et classés... Les dispositions d'un PPRIF et des OLD doivent être annexées au PLU en vertu des articles R123-
- 14 du Code de l'urbanisme et L134-15 du Code forestie

Conseils pratiques / À noter

En complément des précautions liées aux risques d'incendie, intégrer les considérations/fonctions économiques et environnementales de la forêt dans les documents d'urbanisme.

Code forestier: L134-15 Code de l'urbanisme : L121-1 : L122-1-2 : L122-1-3 :



Conclusion:

- Tirage à 500 ex (+ en téléchargement sur le site internet de la CPA)
- Diffusion à tous les maires + élus urbanisme et environnement + bureaux d'études

Mais:

- Les générations d'élus sont longues à former
- La pression sociale sur l'usage de la forêt est très forte (= conversion difficile)
- La forêt recèle des enjeux « discrets » : constructibilité des terrains et revenus issus des ventes, territoire de chasse ...
- Les propriétaires forestiers se manifestent rarement lors des enquêtes publiques préalables à l'adoption des PLU
- Il est difficile de convertir « 30 années d'oubli de la forêt » dans les documents d'urbanisme en forêt multifonctionnelle
- Pas de retour des bureaux d'études
- Manque de recul mais le service est très associé aux PLU en cours d'élaboration



Merci de votre attention

Cyrille NAUDY

